DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 23 avril 2009

sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2007

(2009/660/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2007 (¹),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2007, accompagné des réponses de la Fondation (²),
- vu la recommandation du Conseil du 10 février 2009 (5588/2009 C6-0060/2009),
- vu le traité CE, et notamment son article 276,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (³), et notamment son article 185,
- vu le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (4), et notamment son article 11,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (5), et notamment son article 94,
- vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0157/2009),
- 1. constate que les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation se présentent tels qu'ils figurent dans l'annexe du rapport de la Cour des comptes;
- 2. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2007;
- charge son président de transmettre la présente décision au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

Le président Hans-Gert PÖTTERING Le secrétaire général Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 278 du 31.10.2008, p. 63.

⁽²⁾ JO C 311 du 5.12.2008, p. 149.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.